



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 rejeb 1434 – 24 mai 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 42

## Sommaire

### Lois

- Loi organique n° 2013-20 du 23 mai 2013**, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune..... 1540
- Loi n° 2013-21 du 23 mai 2013**, portant ratification de la convention de garantie conclue le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné (Sousse D) dans la ville de Sousse ..... 1540
- Loi n° 2013-22 du 23 mai 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis, le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement pour la contribution au financement du projet « station de génération de l'électricité de Sousse » ..... 1541
- Loi n° 2013-23 du 23 mai 2013**, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 5 décembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'OPEC pour le développement international et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné (Sousse « D »)..... 1541

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

- Nomination du secrétaire général de l'assemblée nationale constituante ..... 1542
- Nomination de directeurs généraux..... 1542
- Nomination d'un sous-directeur ..... 1542
- Nomination d'un ingénieur général ..... 1542

Nomination d'un conservateur général des bibliothèques ou de documentation .....	1542
Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation .....	1542
Nomination d'un analyste en chef.....	1542
<b>Ministère de la Justice</b>	
<b>Décret n° 2013-1698 du 14 mai 2013</b> , fixant des procédures dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'études des auditeurs de justice de la session 24 de l'institut supérieur de la magistrature.....	1543
Arrêté du ministre de la justice du 15 mai 2013, portant fixation des conditions dérogatoires de stage et d'obtention du diplôme de fin d'études pour les auditeurs de justice de la session 24 de l'institut supérieur de la magistrature .....	1544
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1545
Nomination de chefs de service.....	1545
<b>Ministère de la Santé</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	1547
Nomination de directeurs généraux.....	1547
Nomination de directeurs .....	1547
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	1548
Nomination de sous-directeurs .....	1548
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	1549
Nomination de chefs de service hospitalier .....	1549
Nomination de chefs de circonscription sanitaire .....	1549
Nomination de chefs de service.....	1549
Cessation de fonction d'un chargé de mission .....	1551
Cessation de fonction d'un chef de service hospitalier.....	1551
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 13 mai 2013, portant retrait de la vocation universitaire de certains services de l'institut Pasteur de Tunis .....	1551
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1552
Nomination d'un directeur.....	1552
Nomination de sous-directeurs .....	1552
Nomination d'un chef d'unité .....	1553
Nomination de chefs de service.....	1553
Nomination d'un inspecteur principal adjoint .....	1554
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1554
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2013-1792 du 13 mai 2013</b> , portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Gbollat et Béja Sud au gouvernorat de Béja .....	1554
<b>Décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013</b> , portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'Agareb, Jebiniana, El Amra et El Hancha au gouvernorat de Sfax.....	1555
Nomination d'un ingénieur général, formateur en agriculture et pêche.....	1556
Nomination d'ingénieurs généraux .....	1556
Nomination d'ingénieurs en chef, formateurs en agriculture et pêche .....	1556
Nomination d'ingénieurs en chef .....	1557
Nomination d'analystes en chef.....	1557
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur agricole .....	1557
Nomination de maîtres de conférences d'enseignement supérieur agricole ...	1558

Nomination d'un maître de conférences hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire .....	1558
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un directeur général .....	1558
<b>Ministère du Tourisme</b>	
<b>Décret n° 2013-1808 du 13 mai 2013</b> , fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports de plaisance .....	1558
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 22 mai 2013, portant délégation de signature .....	1560
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination du chef de cabinet .....	1560
Nomination de chargés de mission.....	1561
Nomination d'un directeur général.....	1561
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	1561
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, modifiant l'arrêté du 18 novembre 2003 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.....	1561
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.....	1562
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, modifiant l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires.....	1562
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires .....	1563
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie du 13 mai 2013, portant annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes aux méthodes d'analyse chimique concernant le tabac et les produits du tabac .....	1563

## **Avis et Communications**

### **Présidence du Gouvernement**

Rapport de la cour des comptes sur les opérations financières de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections mai 2013 .....	1565
---	------

**Loi organique n° 2013-20 du 23 mai 2013, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifiée, la convention annexée à la présent loi organique et conclue à Belgrade le 11 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 mai 2013.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 mai 2013.

**Loi n° 2013-21 du 23 mai 2013, portant ratification de la convention de garantie conclue le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné (Sousse D) dans la ville de Sousse (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifiée, la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la convention de vente à tempérament annexée à la présente loi et conclue à Tunis, le 21 septembre 2012 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et la banque islamique de développement concernant le mandat donné à ladite société pour la réalisation du projet de la centrale électrique à cycle combiné (Sousse D) dans la ville de Sousse pour un montant ne dépassant pas cent cinquante cinq millions et cent soixante mille (155.160.000) euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 mai 2013.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 mai 2013.

**Loi n° 2013-22 du 23 mai 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis, le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement pour la contribution au financement du projet « station de génération de l'électricité de Sousse » (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifiée, la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 25 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement d'un montant de quatre cent cinquante millions (450.000.000) SAR pour la contribution au financement du projet « station de génération de l'électricité de Sousse ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 mai 2013.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 mai 2013.

**Loi n° 2013-23 du 23 mai 2013, portant ratification de l'accord de garantie conclu le 5 décembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'OPEC pour le développement international et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné (Sousse « D ») (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié l'accord de garantie, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 5 décembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'OPEC pour le développement international et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné (Sousse « D ») d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de dollars américains.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 mai 2013.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 mai 2013.

## décrets et arrêtés

### ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

#### Par décret n° 2013-1684 du 14 mai 2013.

Monsieur Lotfi Hadded, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général de l'assemblée nationale constituante, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### Par décret n° 2013-1685 du 14 mai 2013.

Monsieur Adel Bsili, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1686 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Sammoud, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1687 du 14 mai 2013.

Madame Ilhem Ben Malek épouse Ben Aïcha, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1688 du 14 mai 2013.

Madame Latifa Guetat épouse Ben Fkih, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1689 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Aziz Khelifi, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1690 du 14 mai 2013.

Madame Yasmina Hammami épouse Jabri, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1691 du 14 mai 2013.

Madame Jamila Chriâa épouse Joûbeur, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1692 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohsen Raoueni, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1693 du 14 mai 2013.

Monsieur Anis Kanneche, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

#### Par décret n° 2013-1694 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Samoud, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général.

#### Par décret n° 2013-1695 du 14 mai 2013.

Madame Mahdia Latrech épouse Touihri, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, est nommée au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

#### Par décret n° 2013-1696 du 14 mai 2013.

Monsieur Ryadh Sahli, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est nommé au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

#### Par décret n° 2013-1697 du 14 mai 2013.

Madame Nawel Idoudi épouse Glanza, analyste central, est nommée au grade d'analyste en chef.

**Décret n° 2013-1698 du 14 mai 2013, fixant des procédures dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'études des auditeurs de justice de la session 24 de l'institut supérieur de la magistrature.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 décembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que modifié par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Par dérogation aux dispositions des articles 10 - 11 - 12 - 15 - 16 et 17 du décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature et aux dispositions de l'article 13 du décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, et aux dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté du ministre de la justice du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature, la période de formation initiale dure pour les auditeurs de justice de la session 24, huit mois à compter du 2 janvier 2013.

Art. 2 - Les auditeurs de justice de la session 24 sont soumis durant la période de la formation initiale au contrôle continu dans toutes les matières enseignées. La somme des notes obtenues donne lieu à une moyenne avec un coefficient égal à cinq (5).

Les auditeurs de justice effectuent au cours du mois de juillet 2013 une épreuve écrite de fin d'année dont la durée est de quatre heures, cette épreuve est soumise à une double correction et aura un coefficient égal à deux (2).

Le sujet de cette épreuve écrite est choisi par le directeur général parmi les sujets proposés par les enseignants.

L'évaluation des travaux professionnels des auditeurs de justice dans les tribunaux est effectuée par le président du tribunal et le procureur de la République audit tribunal responsables de stage, en accordant une note qui varie entre 0 et 20 et qui aura un coefficient égal à cinq (5).

Les auditeurs de justice rédigent un seul rapport concernant leur activité de stage aux tribunaux et le remettent à l'institut supérieur de la magistrature dans un délai ne dépassant pas le mois de juillet 2013.

Le directeur des études ou éventuellement le directeur général de l'institut évaluent le rapport de stage et lui donne une note qui aura un coefficient égal à un (1).

Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature accorde à chaque auditeur de justice une note au titre de l'assiduité et de la conduite qui aura un coefficient égal à deux (2).

Art. 3 - Les auditeurs de justice de la session 24 de l'institut supérieur de la magistrature sont dispensés du reste des épreuves prévues par le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens et notamment la préparation du mémoire de fin d'études.

Art. 4 - Les membres du jury de l'examen de fin d'études de la session 24 des auditeurs de justice sont désignés parmi les enseignants, par décision du directeur général de l'institut.

Art. 5 - De la somme des notes obtenues au titre du contrôle continu, de l'épreuve écrite de fin d'année, des travaux professionnels aux tribunaux, du rapport de stage et de l'assiduité et la conduite résultera la moyenne générale obtenue par l'auditeur de justice.

Art. 6 - Les dispositions exceptionnelles prévues au présent décret, concernant la session 24, sont exécutées au titre de l'année 2013.

Art. 7 - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la justice du 15 mai 2013, portant fixation des conditions dérogatoires de stage et d'obtention du diplôme de fin d'études pour les auditeurs de justice de la session 24 de l'institut supérieur de la magistrature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 6-2011 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 décembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que modifié par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989, portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1698 du 14 mai 2013, fixant des procédures dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'étude des auditeurs de justice de la session 24 de l'institut supérieur de la magistrature,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier - A titre exceptionnel, la formation initiale de la session 24 des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature dure huit mois (8), et ce, à partir du 2 janvier 2013 en alternant la formation à l'institut et le stage dans les tribunaux, elle sera répartie comme suit :

- les mois de janvier, février, mars et avril 2013 : formation à l'institut,

- les mois de mai, juin, juillet et août : stage dans les tribunaux de première instance de Tunis 1, Tunis 2, Ariana, BenArous et Manouba réparti comme suit : un mois à la cour civile et le juge unique, un mois à la cour pénale et le juge unique, un mois au ministère public et un mois à l'instruction.

Cette période de formation initiale, au cours de laquelle les auditeurs de justice font l'apprentissage de l'exercice des fonctions judiciaires fondamentales et la connaissance des techniques à maîtriser, se déroule sous la direction des responsables de stages aux tribunaux et de la formation à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 2 - Avant d'entamer leur stage dans les tribunaux, les auditeurs de justice doivent prêter le serment prévu à l'article 7 de l'arrêté du ministre de la justice du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 3 - Les examens de fin d'études des auditeurs de justice de la session 24 se dérouleront conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 et suivants du décret n° 2013-1698 du 14 mai 2013, fixant des procédures dérogatoires pour l'obtention du diplôme de fin d'études des auditeurs de justice de la session 24 de l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 4 - Après obtention du diplôme de fin d'études de l'institut supérieur de la magistrature, les auditeurs de justice de la session 24 sont soumis à un programme spécial et obligatoire de formation au cours duquel ils assistent à des séminaires théoriques et exercent des travaux pratiques écrits et oraux dont les sujets et la durée des séances sont fixés par décision du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature après approbation du ministère de la justice.



Ces séminaires sont assurés par des magistrats et des professeurs en droit spécialistes dans les domaines concernés.

Le programme spécial et obligatoire de formation couvre les deux années judiciaires 2013/2014 et 2014/2015. La présence et la participation des auditeurs de justice à ce programme sont obligatoires.

Art. 5 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

<b>MINISTERE DES FINANCES</b>
-------------------------------

**Par décret n° 2013-1699 du 14 mai 2013.**

Madame Najet Jandoubi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction de la programmation et de l'évaluation des résultats à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-1700 du 14 mai 2013.**

Mademoiselle Amel Argoubi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des budgets des conseils de région à la direction des budgets et des projets locaux à l'unité des finances locales à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-1701 du 14 mai 2013.**

Madame Lobna Ben Hassine, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des bâtiments à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-1702 du 14 mai 2013.**

Monsieur Fadhel Oueslati, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1703 du 14 mai 2013.**

Mademoiselle Najoua Trabelsi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1704 du 14 mai 2013.**

Monsieur Kamel El Fkih, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1705 du 14 mai 2013.**

Monsieur Lotfi Guidara, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1706 du 14 mai 2013.**

Monsieur Abdallah Yahya, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1707 du 14 mai 2013.**

Madame Hayet Abidi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1708 du 14 mai 2013.**

Monsieur Nabil Chouchene, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1709 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Fadhel Abidi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1710 du 14 mai 2013.**

Monsieur Amor Ben Mohamed, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1711 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Lahouel, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1712 du 14 mai 2013.**

Monsieur Sami Riahi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1713 du 14 mai 2013.**

Monsieur Adel Oueslati, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1714 du 14 mai 2013.**

Monsieur Hachami Jrad, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1715 du 14 mai 2013.**

Monsieur Sadok Zahi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1716 du 14 mai 2013.**

Monsieur Naceur Jaouadi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1717 du 14 mai 2013.**

Monsieur Taher Marzouki, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'un receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1718 du 14 mai 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est attribuée à Madame Raoudha Ben Taârit épouse Ben Marzouk, conseiller des services publics, directeur général des services communs au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1719 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Salah Ben Ammar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé directeur général de l'instance nationale de l'accréditation en santé.

**Par décret n° 2013-1720 du 14 mai 2013.**

Monsieur Hmida Slama, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est nommé directeur général du centre national de transfusion sanguine.

**Par décret n° 2013-1721 du 14 mai 2013.**

Monsieur Helmi Djebali, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1722 du 14 mai 2013.**

Le docteur Zouhaier Fekih, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article (3) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1723 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mustapha Kaâbia, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de la cellule d'encadrement des investisseurs au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs, il est accordé à l'intéressé le rang et les avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1724 du 14 mai 2013.**

Monsieur Chokri Azouz, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Bizerte (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1725 du 14 mai 2013.**

Le docteur Amor Hadfi, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Tozeur.

**Par décret n° 2013-1726 du 14 mai 2013.**

Le docteur Rached Dani, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Tozeur.

**Par décret n° 2013-1727 du 14 mai 2013.**

Le docteur Mohamed Meskni, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Kairouan.

**Par décret n° 2013-1728 du 14 mai 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Rafik Guirat, ingénieur des travaux, sous-directeur de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

**Par décret n° 2013-1729 du 14 mai 2013.**

Le docteur Samir Mheni, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

**Par décret n° 2013-1730 du 14 mai 2013.**

Le docteur Ahmed Filali, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Tataouine.

**Par décret n° 2013-1731 du 14 mai 2013.**

Mademoiselle Hana Ben Farhat, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel juxta-médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1732 du 14 mai 2013.**

Le docteur Hamed Khelifi, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2013-1733 du 14 mai 2013.**

Monsieur Jabeur Dâaboub, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'hygiène du milieu à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1734 du 14 mai 2013.**

Le docteur Chekib Doudech, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

**Par décret n° 2013-1735 du 14 mai 2013.**

Le docteur Issam Maalel, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Monastir.

**Par décret n° 2013-1736 du 14 mai 2013.**

Le docteur Anouar Hafi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Gabès.

**Par décret n° 2013-1737 du 14 mai 2013.**

Madame Lamia Belhassen épouse Bejaoui, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières et de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital Razi de la Manouba.

**Par décret n° 2013-1738 du 14 mai 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Monsieur Hédi Badri, administrateur conseiller de la santé publique, chef de service des corps des enseignants para-médical et techniciens supérieurs à la sous-direction du personnel para-médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1739 du 14 mai 2013.**

Le docteur Guinka Guentcheva épouse Rabbouche, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la médecine à l'hôpital régional de Msaken.

**Par décret n° 2013-1740 du 14 mai 2013.**

Madame Monia Hacheni, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie de l'hôpital de Razi de Manouba.

**Par décret n° 2013-1741 du 14 mai 2013.**

Madame Amira Dekhili, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie au groupement de santé de base de Jendouba.

**Par décret n° 2013-1742 du 16 mai 2013.**

Le docteur Riadh Boukef, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine d'urgence à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2013-1743 du 14 mai 2013.**

Le docteur Mohamed Samir Daghfous, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine d'urgence et des fractures à l'institut d'orthopédie et de traumatologie « Mohamed Kassab » de Ksar Said.

**Par décret n° 2013-1744 du 14 mai 2013.**

Le docteur Jamel Kharrat, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

**Par décret n° 2013-1745 du 14 mai 2013.**

Le docteur Hassen Kammoun, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de génétique à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

**Par décret n° 2013-1746 du 14 mai 2013.**

Le docteur Habib Rafrafi, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Bkalta du gouvernorat de Monastir.

**Par décret n° 2013-1747 du 14 mai 2013.**

Le docteur Rached Mabrouk, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Ras Djebel du gouvernorat de Bizerte.

**Par décret n° 2013-1748 du 14 mai 2013.**

Le docteur Mohamed Yahyaoui, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Joumine du gouvernorat de Bizerte.

**Par décret n° 2013-1749 du 14 mai 2013.**

Monsieur Maher Cheberli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de l'habitat et de l'urbanisme à la sous-direction de l'hygiène du milieu à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1750 du 14 mai 2013.**

Mademoiselle Sondes Nammouchi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel hospitalo-sanitaire à la sous-direction du personnel médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1751 du 14 mai 2013.**

Madame Hajer Sliti, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des établissements publics à caractère administratif à la sous-direction de l'évaluation économique et financière à la direction de l'évaluation et de l'audit à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1752 du 14 mai 2013.**

Le docteur Chokri Toumi, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

**Par décret n° 2013-1753 du 14 mai 2013.**

Madame Ismahan Ferchichi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des établissements publics de santé à la sous-direction de l'évaluation économique et financière à la direction de l'évaluation et de l'audit à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1754 du 14 mai 2013.**

Monsieur Ammar Lâabidi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'entomologie et de la lutte contre les vecteurs à la sous-direction de l'hygiène du milieu à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1755 du 14 mai 2013.**

Monsieur Lazhar Hajji, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de la lutte contre la pollution à la sous-direction de l'hygiène du milieu à la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1756 du 14 mai 2013.**

Monsieur Said Aissaoui, technicien supérieur principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique du Kef.

**Par décret n° 2013-1757 du 14 mai 2013.**

Monsieur Naceur Mejri, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Kairouan.

**Par décret n° 2013-1758 du 14 mai 2013.**

Monsieur Salem Boudhela, administrateur de la santé publique, est chargé de fonctions de chef de service de l'admission à la sous-direction de l'admission et de la facturation à la direction de gestion des affaires des malades à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2013-1759 du 14 mai 2013.**

Mademoiselle Houda Bensaid, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du système d'information et des procédures de gestion à la sous-direction des procédures à la direction de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1760 du 14 mai 2013.**

Le docteur Mounir Ben Ayed, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sfax.

**Par décret n° 2013-1761 du 16 mai 2013.**

Monsieur Yosri Miled, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'exécution et du suivi à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé à l'horizon 2016 au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1762 du 14 mai 2013.**

Madame Samira Aouled Neji, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à la sous-direction de l'approvisionnement et du matériel à la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement au laboratoire national de contrôle des médicaments.

**Par décret n° 2013-1763 du 14 mai 2013.**

Madame Yoldez Douira, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel, de la formation et de l'action sociale à la sous-direction des ressources humaines à l'hôpital "Habib Thameur" de Tunis.

**Par décret n° 2013-1764 du 14 mai 2013.**

Monsieur Anis Zorgui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel ouvrier à la sous-direction des personnels administratif, technique et ouvrier à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-1765 du 14 mai 2013.**

Le docteur Salah Khelaifi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1766 du 14 mai 2013.**

Madame Rim Mansouri, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1767 du 14 mai 2013.**

Le docteur Ridha Hayouni, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Kasserine.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1768 du 14 mai 2013.**

Le docteur Nabil Sellami, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1769 du 14 mai 2013.**

Madame Houda Ben Khedija, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Manouba.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1770 du 14 mai 2013.**

Le docteur Khemais Kaabi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1771 du 14 mai 2013.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Fethi Mansouri, inspecteur divisionnaire de la santé publique, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Par décret n° 2013-1772 du 14 mai 2013.**

Le docteur Mohamed Fodha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est déchargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 13 mai 2013, portant retrait de la vocation universitaire de certains services de l'institut Pasteur de Tunis.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier – Est retirée la vocation universitaire des services de l'institut Pasteur de Tunis, suivants :

- service laboratoire des vaccins B.C.G,
- service laboratoire des sérums thérapeutiques,
- service laboratoire des vaccins viraux,
- service laboratoire des réactifs et milieux de culture,
- service laboratoire des conditionnements,
- service laboratoire de contrôle qualité des produits,
- service des consultations externes,
- service des vaccinations internationales et antirabiques,
- service laboratoire de microbiologie vétérinaire,
- service laboratoire d'élevages expérimentaux et des animaux de laboratoire,
- service laboratoire de la rage,
- service laboratoire d'entomologie,
- service laboratoire de typage génétique et détermination de la paternité,
- service laboratoire des toxines alimentaires,
- service laboratoire de séquençage génétique,
- service laboratoire de microscopie électronique,
- service laboratoire de fermentation biologique,
- service laboratoire des systèmes vectoriels,
- service laboratoire de séquençage protéique,
- service laboratoire des réactifs immunobiologiques,
- service de pharmacie interne et des stocks des vaccins et sérums.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2013-1773 du 14 mai 2013.**

Monsieur Oubeid Rahmouni est nommé en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

#### **Par décret n° 2013-1774 du 14 mai 2013.**

Monsieur Moncef Gharbi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Sfax.

#### **Par décret n° 2013-1775 du 14 mai 2013.**

Madame Mannena Letaief épouse Basalah, médecin inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'inspection médicale du travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-1776 du 14 mai 2013.**

Monsieur Habib El Melki, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Siliana.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-1777 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mounir Ayadi, médecin inspecteur régional du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle de l'hygiène et de la sécurité au travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.



**Par décret n° 2013-1778 du 14 mai 2013.**

Madame Dalenda Rebai épouse Triki, médecin inspecteur divisionnaire du travail, est chargée des fonctions de chef d'unité d'inspection médicale du travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1779 du 14 mai 2013.**

Monsieur Hamadi Jemni, médecin inspecteur régional du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'inspection médicale du travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1780 du 14 mai 2013.**

Monsieur Taher Mrad, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1781 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Souayah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études, de la formation et de l'informatique à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

**Par décret n° 2013-1782 du 14 mai 2013.**

Madame Boutheina M'barek épouse Fliss, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1783 du 14 mai 2013.**

Monsieur Salah Elmana, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Haouaria à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1784 du 14 mai 2013.**

Madame Aicha Ben Said épouse Dali, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Hammam-Lif à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1785 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Hedi Baklouti, analyste, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2013-1786 du 14 mai 2013.**

Mademoiselle Wafa Boulaabi, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'unité de la défense sociale à la division de promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kasserine.

**Par décret n° 2013-1787 du 14 mai 2013.**

Monsieur Bechir Amri, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

**Par décret n° 2013-1788 du 14 mai 2013.**

Monsieur Arbi Chmangui, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

**Par décret n° 2013-1789 du 14 mai 2013.**

Mademoiselle Imen Mrad, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service de la solidarité à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

**Par décret n° 2013-1790 du 14 mai 2013.**

Monsieur Lotfi Ben Mabrouk, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2013-1791 du 14 mai 2013.**

Monsieur Taieb Ben Mansour, administrateur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2013-1792 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Gbollat et Béja Sud au gouvernorat de Béja.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/25.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Le périmètre public irrigué</b>	<b>La superficie</b>	<b>Valeur des contributions aux investissements</b>	<b>Limite minimale de la propriété</b>	<b>Limite maximale de la propriété</b>
Sidi Yahya de la délégation de Gbollat	116 ha	537 D/ha	1 ha	30 ha
Bouzaaroura de la délégation de Béja Sud	58 ha	625 D/ha	1 ha	25 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Béja approuvée par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986 est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1793 du 13 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'Agareb, Jebiniana, El Amra et El Hancha au gouvernorat de Sfax.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/25.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Torba Diouane de la délégation de Agareb	42 ha	275 D/ha	1 ha	15 ha
Batria de la délégation de Jebiniana	68 ha	228 D/ha	80 ares	20 ha
El Fidh de la délégation d'El Amra	83 ha	304 D/ha	50 ares	20 ha
El Hancha (eaux usées) de la délégation d'El Hancha	50 ha	354 D/ha	75 ares	15 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax approuvée par le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007 est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2013-1794 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mabrouk Kharroubi, ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche, est nommé dans le grade d'ingénieur général formateur en agriculture et pêche.

#### **Par décret n° 2013-1795 du 14 mai 2013.**

Sont nommés dans le grade d'ingénieur général Messieurs et Madame dont les noms suivent :

- Samia Saidane,
- Fethi Sakli,
- Mohamed Sallami,
- Taoufik Harzli,
- Hedi Belhaj,
- Bechir Ben Aicha,
- Hmaied Kouki,
- Jamel Abidi,
- Mohamed Hmani,
- Mohamed Nejib Nasraoui,
- Hssine Hedhli,
- Mohamed Nedri,
- Ali Kchok,
- Mondher Kharrat,
- Habib Ben Salem.

#### **Par décret n° 2013-1796 du 14 mai 2013.**

Messieurs et Madame, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche :

- Mohamed Ben Fattoum,
- Sondes Derbel épouse Menjel,
- Mohamed Ali Bouslimi,
- Nacib Néjib Hammami,
- Aberrazak Bardaoui.

**Par décret n° 2013-1797 du 14 mai 2013.**

Sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef, Messieurs et Mesdames dont les noms suivent :

1-	Ahlem Abidi Ben Amor	16-	Mohamed Habib Ouni
2-	Faten Rejab Gharbi	17-	Nadhém Homri
3-	Mekki Bamri	18-	Saloua Fahem Mokthar
4-	Lotfi Ben Mahmoud	19-	Salah Hamdi
5-	Imed Bach Hanba	20-	Leila Cheour
6-	Adel Saâyed	21-	Mohamed Moakher
7-	Moufida Kadri épouse Zarraï	22-	Dhafer Ghabri
8-	Thameur Abdellaoui	23-	Fatma Chiha
9-	Majid Mathlouthi	24-	Naima Osman épouse Ajimi
10-	Dhahbi Ghanmi	25-	Abdeljelil Afli
11-	Mongi Mejri	26-	Mohamed Bargaoui
12-	Chokri Walha	27-	Mohamed Naoufel Ben Haha
13-	Habib Kachouri	28-	Oussama Khriji
14-	Slaheddine Ghedoui	29-	Mohamed Salah Ouled Abdallah
15-	Hamed Cherif	30-	Chedly Gara

**Par décret n° 2013-1798 du 14 mai 2013.**

Sont nommés dans le grade d'analyste en chef, Messieurs et Madame dont les noms suivent :

- Wafa Ouechteti épouse Déllai,
- Hamed Baccouche,
- Cherif Cherif.

**Par décret n° 2013-1799 du 14 mai 2013.**

Madame Amel Triki, analyste central, est nommée dans le grade d'analyste en chef.

**Par décret n° 2013-1800 du 14 mai 2013.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole à compter du 23 octobre 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Affectation
Fayçal Ben Jeddi	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Institut national agronomique de Tunis
Hichem Rejeb	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Institut supérieur agronomique de Chott Mariem
Moncef Ben Hammouda	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Ecole supérieure d'agronomie du Kef

**Par décret n° 2013-1801 du 14 mai 2013.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole à compter du 3 août 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Affectation
Mahmoud Elies Hamza	Science du génie rural, eaux et forêts	Institut national agronomique de Tunisie
Houssine Sbei	Science du génie rural, eaux et forêts	Ecole supérieure d'agriculture de Mograne
Moncef Hammami	Science du génie rural, eaux et forêts	Ecole supérieure d'agriculture de Mateur
Abelhamid Boujelben	Science du génie rural, eaux et forêts	Institut supérieur agronomique de Chott Mariem
Mohammed Bergaoui	Science du génie rural, eaux et forêts	Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural Medjez El-Bab

**Par décret n° 2013-1802 du 14 mai 2013.**

Monsieur Abderraouf Laajimi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole à l'institut national agronomique de Tunis, à compter du 14 septembre 2012.

**Par décret n° 2013-1803 du 14 mai 2013.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole à compter du 12 septembre 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et Prénom	Discipline	Affectation
Kaouthar Lebdi Grissa	Science de la protection des végétaux	institut national agronomique de Tunisie
Mohamed Esghair Romdhani	Science de la protection des végétaux	Institut supérieur agronomique de Chott Mariem

**Par décret n° 2013-1804 du 14 mai 2013.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur agricole, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à compter du 12 septembre 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Affectation
Naima Boughalleb Mhamdi	Science de la protection des végétaux	Institut supérieur agronomique de Chott Mariem
Mohamed Ammar	Science de la protection des végétaux	Institut national agronomique de Tunis

**Par décret n° 2013-1805 du 14 mai 2013.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur agricole, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à compter du 31 juillet 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et Prénom	Discipline	Affectation
Chaabane Abbas	Science du génie rural, eaux et forêts	Institut sylvo-pastoral de Tabarka
Ali Khouaja	Science du génie rural, eaux et forêts	Institut national agronomique de Tunis
Salah Jellali	Science du génie rural, eaux et forêts	Centre de recherches et technologies des eaux de Borj Cédria

**Par décret n° 2013-1806 du 14 mai 2013.**

Le candidat, dont le nom suit, est nommé maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale en médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Date de nomination
Mohamed Gharbi	Parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée	18 décembre 2010

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par décret n° 2013-1807 du 16 mai 2013.**

Monsieur Sahbi Zaghdoud, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DU TOURISME**

**Décret n° 2013-1808 du 13 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports de plaisance.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes, notamment son article 125,

Vu le décret n° 99-1940 du 31 août 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement du tutelle de l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports de plaisance.

Art. 2 - Le conseil national des ports de plaisance est composé de :

- le ministre chargé du tourisme ou son représentant : **président**.

**Les membres :**

- un représentant du ministère de la défense nationale,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère de la culture,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère du transport,

- un représentant du ministère chargé de l'équipement,

- un représentant du ministère chargé de la pêche,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement,

- un représentant du ministère de la santé,

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- un représentant de l'office national du tourisme Tunisien,

- un représentant de l'agence foncière touristique,

- un représentant de l'office national de l'artisanat,

- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports,

- un représentant de l'office national de la protection civile,

- un représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement,

- un représentant de l'agence des ports et des installations de pêche,

- un représentant de l'agence de la protection et de l'aménagement du littoral,

- un représentant de la fédération tunisienne des agences des voyages,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'association tunisienne des activités nautiques de plaisance,

- un représentant de la fédération tunisienne des voiles.

Le président du conseil ou son représentant peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation aux travaux du conseil est jugé utile sans avoir le droit de voter.

Les membres du conseil national des ports de plaisance sont désignés par arrêté du ministre du tourisme pour une période de 3 ans renouvelable deux fois sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 3 - Le bureau de suivi des établissements et entreprises publics sous-tutelle du ministère au ministère du tourisme assure le secrétariat du conseil qui est chargé notamment de :

- organiser les réunions du conseil,

- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour,

- adresser les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion,

- rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil,

- adresser des copies des procès-verbaux des réunions aux membres du conseil,

- assurer le suivi des recommandations issues par le conseil,

- préparer un rapport relatif au développement de l'activité des ports de plaisance et à la portée de l'exécution des recommandations du conseil et le soumettre à ses membres.

Art. 4 - Le conseil national des ports de plaisance se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil.

Art. 5 - Le conseil ne peut délibérer légalement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint le conseil est convoqué par son président ou son représentant pour se réunir dans un délai de dix jour quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Art. 6 - Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont adressées aux membres du conseil dans un délai de 15 jours de la date de sa réunion.

Art. 7 - Le conseil adresse au ministre du tourisme son rapport d'activité annuel, qui à son tour, le transmet au conseil supérieur des ports maritimes.

Art. 8 - Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 99-1940 du 31 août 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports.

Art. 9 - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

### **Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 22 mai 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2012-89 du 16 mars 2012 portant nomination de Monsieur Mohamed Karim Jammoussi, conseiller au tribunal administratif, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'arrêté Républicain 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Karim Jammoussi, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre du développement et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2013.

*Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale*

**Lamine Doghri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **Par décret n° 2013-1809 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mohamed Kamel Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire, est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation.



**Par décret n° 2013-1810 du 14 mai 2013.**

Monsieur Zouhaier Idoudi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**Par décret n° 2013-1811 du 14 mai 2013.**

Monsieur Mongi Ghodbane, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**Par décret n° 2013-1812 du 14 mai 2013.**

Monsieur Houcine Jouini, conseiller de la cour des comptes, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**Par décret n° 2013-1813 du 14 mai 2013.**

Monsieur Houcine Jouini, conseiller de la cour des comptes, est chargé des fonctions de directeur général des affaires financières au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-1814 du 14 mai 2013.**

Il est mis fin à la nomination de Madame Zeineb Abbassi épouse Bourguiba, professeur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, modifiant l'arrêté du 18 novembre 2003 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation au concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012.

Arrêté :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier tiret de l'article 2, du dernier tiret de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 11, de l'article 14, de l'article 15 et de l'article 16 de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 - (premier tiret nouveau) - Le nombre de postes mis en concours et leur répartition selon les différentes spécialités.

Article 7 (dernier tiret nouveau) - L'examen des résultats du concours et propose une liste des candidats admis pour accéder au cycle de formation selon chaque spécialité. Le président du jury du concours peut constituer des sous commissions techniques.

Article 11 (paragraphe 2 nouveau) - Le jury du concours établit une liste des candidats admis à passer l'épreuve pratique pour l'admission définitive selon chaque spécialité, et ce, sur la base du nombre de postes à pourvoir dans chaque spécialité plus un nombre supplémentaire dans la limite de 50% des postes précités.

Article 14 (nouveau) - Après le déroulement de l'épreuve pratique, le jury du concours procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite selon chaque spécialité sur la base du total des notes des deux épreuves ensemble suivant le coefficient de chaque épreuve. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total des notes, la priorité est accordée au plus âgé.

Article 15 (nouveau) - Le jury du concours propose au ministre chargé de l'éducation une liste principale des candidats selon chaque spécialité admissibles pour l'accès au cycle de formation et une liste complémentaire par ordre de mérite comprenant au moins deux candidats à chacune des spécialités du concours.

Article 16 (nouveau) - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires selon chaque spécialité ainsi que la liste complémentaire sont arrêtées définitivement par le ministre chargé de l'éducation.

Art. 2 - Est abrogé le terme « ministère de l'éducation et de la formation » et remplacé par le terme « ministère chargé de l'éducation ».

Est abrogé le terme « ministre de l'éducation et de la formation » et remplacé par « le ministre chargé de l'éducation ».

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 mai 2013 .

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 21 juin 2013 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de 47 postes repartis comme suit :

Disciplines	Nombre de postes
Arabe	4
Français	12
Anglais	6
Histoire et géographie	5
Mathématique	4
Science physiques	3
Science de la vie et de la terre	2
Informatique	4
Génie électrique	2
Génie mécanique	3
Allemand	1
Education théâtrale	1

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 mai 2013.

Tunis, le 16 mai 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, modifiant l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 24 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du premier tiret de l'article 2, du dernier paragraphe de l'article 13 et l'article 15 de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (premier tiret nouveau) :

- Le nombre de postes mis en concours et leur répartition selon les différentes spécialités le cas échéant.

Article 13 (dernier paragraphe nouveau) - Le jury du concours établit une liste des candidats admis à passer l'épreuve pratique - orale pour l'admission définitive selon chaque spécialité, et ce, sur la base du nombre de postes à pourvoir dans chaque spécialité plus un nombre supplémentaire dans la limite de 50% des postes précités.

Article 15 (nouveau) - Après le déroulement de l'épreuve pratique - orale, le jury du concours procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite selon chaque spécialité sur la base du total des notes des deux épreuves (écrite et pratique -orale) à condition que le candidat ait obtenu au moins dix (10) sur vingt (20) à l'épreuve pratique - orale. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans l'une des spécialités la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2013.

*Le ministre de l'éducation*  
**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 18, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 mai 2013.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 21 juin 2013 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires, et ce, dans la limite de 54 postes repartis comme suit :

Spécialités	Nombre de postes
Arabe	47
Français	7

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 mai 2013.

Tunis, le 16 mai 2013.

*Le ministre de l'éducation*  
**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 13 mai 2013, portant annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes aux méthodes d'analyse chimique concernant le tabac et les produits du tabac.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 30 janvier 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse chimique.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 30 janvier 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 13 mai 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## ANNEXE

Normes tunisiennes relatives aux analyses et essais		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 58.09 (1984)	Tabac et produits du tabac - cigarettes - détermination de la vitesse de combustion libre	30/01/1996
NT 58.10 (1984)	Tabac - détermination de la teneur en eau (méthode de référence)	30/01/1996
NT 58.21 (1986)	Tabac et produits du tabac - détermination des résidus de pesticides organochlorés (méthode de référence)	30/01/1996
NT 58.23 (1986)	Tabac et produits du tabac - détermination des résidus d'hydrazide maléique	30/01/1996
NT 58.24 (1986)	Tabac et produits du tabac - détermination des résidus de pesticides dithiocarbamates - méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire	30/01/1996

# avis et communications

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

## **Rapport de la cour des comptes sur les opérations financières de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections mai 2013.**

(Le rapport est publié uniquement en langue arabe)

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 25 mai 2013"



## منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

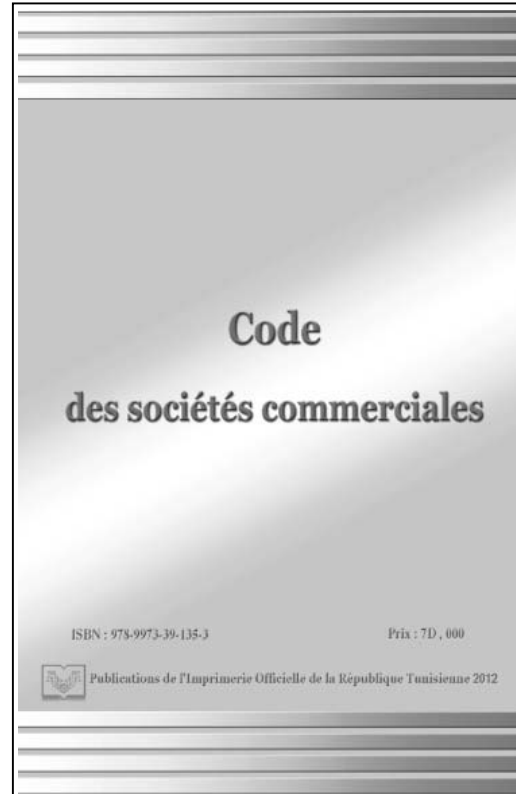
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# A B O N N E M E N T

Année 2013

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*